

langue maternelle, et une épreuve facultative sur la langue flamande ou allemande pour les récipiendaires dont le français est la langue maternelle.

Art. 3. Seront seules admises à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'institutrice d'école gardienne, les personnes de nationalité belge comprises dans les trois catégories suivantes :

1^o Les élèves institutrices ayant terminé les études d'une des écoles normales spéciales que le gouvernement viendrait à établir pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes ;

2^o Les institutrices en fonctions, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, dans les écoles gardiennes communales, les écoles primaires communales et les écoles d'application des écoles normales de l'Etat ;

3^o Les personnes munies d'un certificat de capacité obtenu à la suite d'un cours normal temporaire.

Art. 4. Le programme détaillé des diverses branches sur lesquelles portera l'examen, le mode de procéder à cette épreuve, la formule du diplôme à délivrer, etc., seront déterminés par arrêté ministériel.

Art. 5. En attendant que l'Etat crée des écoles normales spéciales pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes, il sera établi des cours normaux temporaires ayant le même objet.

L'organisation de ces cours sera réglée par arrêté ministériel.

Art. 6. A la suite de ces cours normaux temporaires, des examens pour la collation de certificats de capacité auront lieu devant un ou plusieurs jurys nommés par notre ministre de l'instruction publique.

Ces examens porteront sur les matières des cours temporaires désignés par notre ministre de l'instruction publique.

Art. 7. Les personnes qui ont suivi les cours normaux Frœbel, institués par les administrations communales de Bruxelles, de Gand, de Liège

et de Mons, peuvent être autorisées à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité, sans devoir être astreintes à suivre l'un des cours normaux de l'Etat.

Art. 8. Les personnes qui auront obtenu le certificat de capacité pourront être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne communale. Il leur sera accordé un délai maximum de trois ans, à dater de leur nomination provisoire, pour se mettre en possession du diplôme d'institutrice d'école gardienne, qui seul leur permettra d'obtenir un mandat définitif.

Art. 9. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBERCK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

80. — 18 MARS 1880. — Arrêté du ministre des travaux publics, par lequel sont approuvées les conditions réglementaires du tarif commun entre la Belgique et l'Espagne pour le transport par les voies d'Irun et de Port-Bou, des petits colis du poids de 5 kilogrammes et moins. — Elles seront mises à exécution, ainsi que le tarif, à dater du 20 mars courant. (Monit. du 24 mars 1880.)

81. — 19 MARS 1880. — LOI concernant le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 20 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'instruction publique est fixé, pour l'exercice 1880, à la somme de seize

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 352.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 novembre 1879, p. 79-80. — Amendements du gouvernement. Séance du 9 décembre 1879, p. 133-144. — Rapport sur ces amendements, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 janvier 1880, p. 259-269 ; 21 janvier, p. 270-285 ; 22 janvier, p. 286-298 ; 23 janvier, p. 299-310 ; 27 janvier, p. 311-326 ; 23 janvier,

p. 327-342 ; 29 janvier, p. 342-354 ; 30 janvier, p. 355-368 ; 3 février, p. 369-382 ; 4 février, p. 383-398 et 417-418 ; 5 février, p. 399-416 ; 6 février, 419-445, et 7 février, p. 446-461. — Second vote et adoption. Séance du 17 février, p. 463-468.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 mars 1880, p. 71-84 ; 12 mars, p. 85-96, et 13 mars, p. 97-104. — Adoption. Séance du 13 mars, p. 104.

millions cinq cent quarante et un mille
cent vingt-deux francs (fr. 16,541,122),
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.
(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

Budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1880.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000	"	21,000
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	243,000	"	243,000
Art. 3. Matériel. — Fournitures de bureau, im- pressions, achats et réparations de meubles, éclair- rage, chauffage et menues dépenses. — Frais du Bulletin du ministère et de la publication de la sta- tistique générale de l'instruction publique	60,000	"	60,000
Art. 4. Bibliothèque de l'administration centrale; achats de livres et reliures; abonnement et souscrip- tions à des publications périodiques et autres ouvrages.	5,000	"	5,000
Art. 5. Frais de déplacement; frais de route et de séjour; missions	6,000	"	6,000
Art. 6. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) — Encouragements à l'organisation d'autres musées et expositions scolaires.	6,000	"	6,000
Art. 7. Traitements de disponibilité pour les fonc- tionnaires et employés. (La somme restée disponible sur ce crédit vers la fin de l'année pourra être trans- férée à l'article 2.)	25,000	15,000	38,000
Art. 8. Pensions civiles. — Premier terme des pen- sions à accorder éventuellement	14,000	"	14,000
Art. 9. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des profes-seurs et in- stituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1879. — Pen- sions qui seront accordées en 1879 et 1880, en vertu des dispositions de ladite loi (ce crédit n'est pas limi- tatif).	10,000	"	10,000
Art. 10. Secours à d'anciens fonctionnaires et em- ployés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	540,000	"	540,000
Art. 11. Secours à d'anciens instituteurs néces-si- teux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascen- dants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	8,000	"	8,000
	63,000	"	63,000
CHAPITRE II.			
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 12. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000	"	6,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinares et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 13. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). (Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 12, 13 et 14 d'une somme de 20,000 francs au plus.)	890,000	"	890,000
Art. 14. Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	310,160	13,750	323,910
Art. 15. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1875, 1874, 1875 et 1876	98,470	"	98,470
Art. 16. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000	"	10,000
Art. 17. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions	20,000	5,000	25,000
CHAPITRE III.			
ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 18. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000	"	5,000
Art. 19. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel)	23,750	"	23,750
Art. 20. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. — Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique	9,000	1,500	10,500
Art. 21. Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités à Liège); frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités, à Liège; personnel, bourses, etc.; indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand; bourses aux élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur; subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers; frais des deux écoles normales de l'enseignement			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
moyen du degré inférieur; personnel, matériel et bourses; frais de la section normale d'enseignement moyen pour filles, instituée auprès de l'école normale primaire de l'Etat à Liège (personnel, matériel, bourses); crédit destiné, conformément à la loi du 2 juillet 1875, à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles moyennes normales de l'Etat	152,793	"	152,793
Art. 22. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres des jurys d'examen institués en conformité de l'article 37 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré, par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, pour le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, et par l'arrêté royal du 3 février 1863, pour le diplôme de capacité à délivrer aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées; salaire des huissiers des jurys; garde du matériel; matériel; frais du jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne ou d'école normale primaire; frais du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874	51,200	"	51,200
Art. 23. Cours complémentaire temporaire de dessin à l'usage des professeurs des athénées royaux et des collèges, et cours temporaire pour les professeurs des écoles moyennes de filles; frais de route et de séjour aux personnes qui seront appelées à ces cours. — Frais du jury pour la délivrance du certificat de capacité.	2,500	30,000	32,500
Art. 24. Crédit ordinaire des athénées royaux; crédit pour supplément de minerval; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des athénées (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux professeurs chargés de l'enseignement de la gymnastique ainsi qu'aux professeurs chargés de l'enseignement du dessin, qui sont munis d'un diplôme ou certificat spécial de capacité; crédit destiné à pourvoir: 1 ^o aux frais de l'institution de professeurs intérimaires dans les athénées royaux, conformément à l'arrêté royal du 6 août 1879; 2 ^o aux augmentations de traitements attribuées par l'arrêté royal du 8 septembre 1879 aux surveillants dans les athénées royaux	727,678	"	727,678
Art. 25. Crédit ordinaire des écoles moyennes; crédit destiné à mettre les traitements des membres du personnel enseignant en rapport avec la réorganisation des écoles moyennes de l'Etat (arrêté royal du 14 juillet 1875); augmentation de traitement aux régents, instituteurs, etc., des écoles moyennes de l'Etat, qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement.	640,702	"	640,702
Art. 26. Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000	"	15,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 27. Subsidés à des établissements commu- naux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du deuxième degré. Complément de subsidés aux établissements communaux ou pro- vinciaux du premier ou du deuxième degré pour les aider à accorder une augmentation de traitement aux professeurs de gymnastique de ces établissements qui seront munis du diplôme ou certificat spécial pour cet enseignement	517,168 »	»	517,168 »
Art. 28. Subsidés à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles	70,000 »	»	70,000 »
Art. 29. Frais du concours général entre les éta- blissements d'instruction moyenne	25,000 »	»	25,000 »
Art. 30. Indemnités aux professeurs de l'enseigne- ment moyen du premier et du deuxième degré qui sont sans emploi	»	5,120 »	5,120 »
Art. 31. Traitements à des professeurs mis en dis- ponibilité par suppression d'emploi pour motifs de santé ou dans l'intérêt du service et auxquels le gou- vernement permettra de compter les années passées dans cette position comme services donnant droit à une pension de retraite; traitements à des professeurs mis en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre	33,000 »	»	33,000 »
Art. 32. Encouragements pour la publication d'ou- vrages classiques; subsidés, souscriptions, achats, missions	14,000 »	»	14,000 »
Art. 33. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850	3,000 »	2,000 »	5,000 »
Art. 34. Frais de rédaction du 9 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'ad- ministration centrale	»	10,000 »	10,000 »
CHAPITRE IV.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 35. Traitements des inspecteurs des écoles nor- males d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire; traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseigne- ment primaire; frais de bureau de l'inspecteur des écoles normales	596,000 »	»	596,000 »
Art. 36. Personnel des écoles normales de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; traitements et indemnités; traitements de disponibilité; augmentation de traitement aux profes- seurs des écoles normales et sections normales munis d'un diplôme ou certificat de capacité pour l'ensei- gnement du dessin	716,680 »	»	716,680 »
Art. 37. Subventions aux écoles normales agréées pour la formation d'institutrices	28,000 »	»	28,000 »
Art. 38. Frais d'administration, impressions, re- gistres, etc.; acquisition d'ouvrages périodiques et autres pour le service spécial de l'administration de			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
l'enseignement primaire; conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de voyage des inspecteurs des écoles normales et de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, et du vérificateur des économats des écoles normales de l'Etat; indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 11 août 1879); indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 11 août 1879); indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles	165,000	"	165,000
Art. 39. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; amélioration et location des locaux; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteurs ou d'institutrices primaires à défaut de candidats pourvus du diplôme légal (art. 8 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879); frais des jurys chargés d'examiner les personnes qui aspirent aux fonctions de maitresses d'écoles gardiennes; cours normaux temporaires pour la préparation de maitresses d'écoles gardiennes; cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs; bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 39 de la loi); frais du jury pour la délivrance de certificats de capacité aux instituteurs primaires en fonctions qui veulent faire constater leur aptitude à donner l'enseignement de la gymnastique	912,200	"	912,200
Art. 40. Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire; acquisition de bustes ou de portraits du roi; service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1879; subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'Etat pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application; suppléments de traitement aux instituteurs en fonctions; suppléments de traitement d'attente aux instituteurs placés en disponibilité; subsides en faveur des écoles gardiennes et écoles d'adultes; frais des concours entre les écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours (exécution de l'article 24 du règlement général du 17 septembre 1866)	9,717,951	12,500	9,730,451

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 41. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions, achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs; dépenses imprévues; frais de rédaction du 12 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale . .	52,000	55,000	107,000
CHAPITRE V.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 42. Dépenses imprévues non libellées au budget	6,000	"	6,000
Totaux. . . fr.	16,593,252	147,870	16,541,122

82. — 19 MARS 1880. — LOI
approuvant la prorogation du traité de commerce du 22 mai 1865 entre la Belgique et l'Allemagne jusqu'au 30 juin 1880 (1). (Monit. du 24 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La prorogation du traité de commerce du 22 mai 1865 entre la Belgique et l'Allemagne, telle qu'elle résulte des notes échangées à Berlin le

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 janvier 1880, p. 152-153. — Rapport. Séance du 30 janvier, p. 154.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 février 1880, p. 407.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1880, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 37.

29 décembre 1879, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Berlin, le 29 décembre 1879.

A Son Excellence M. le conseiller intime actuel de Philipsborn, directeur au département des affaires étrangères.

Berlin.

Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 resté en vigueur entre la Belgique et l'Allemagne expire par suite de la dénonciation de celle-ci le 31 décembre courant.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges étant d'avis qu'il serait de l'intérêt commun d'en proroger la durée au moins jusqu'au 30 juin 1880, le soussigné a été chargé d'en faire la proposition au gouvernement impérial allemand, bien entendu que cette prorogation ne comprendrait pas les articles 7 et 8 du traité.

Il s'empresse de transmettre cette proposition à Votre Excellence en vous priant de lui faire connaître si elle est accueillie.